



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Service Eau, forêt et biodiversité
Le chef de service

Nevers, le

09 AOÛT 2021

Rapport de considérations des observations

Objet : *Projet d'arrêté portant définition des points d'eau pris en application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime*

Modalités de participation du public

Au titre de l'article L.123-19-1 et suivants du code de l'environnement, une participation du public a été organisée du 1^{er} juin 2021 au 22 juin 2021 (inclus) sur le portail des services de l'État de la Nièvre.

Observation formulée :

Un seul message d'observation a été émis sur ce projet d'arrêté.

Il émane d'une association qui estime que le projet ne répond pas complètement d'une part, au jugement rendu par le Tribunal administratif de Dijon qui a annulé l'arrêté de 2017 ayant le même objet, d'autre part, aux exigences résultant de la Directive n° 2009/128/CE du 21 octobre 2009 et, enfin, au Code de l'environnement. L'observation cible également le 6^e considérant du projet d'arrêté relatif aux éléments hydrographiques pouvant recueillir ou acheminer les eaux de ruissellement pollués. L'association estime que ces éléments hydrographiques ne figurent pas nécessairement sur les cartes IGN et qu'en conséquence, aucune disposition du projet d'arrêté ne permet de les protéger d'une pollution diffuse.

Réponse apportée :

Ce projet d'arrêté préfectoral vise à définir les points d'eau pour l'application des mesures de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 susvisé, à savoir :

- l'interdiction de toute application directe sur les points d'eau (article 4 de l'arrêté ministériel) ;
- l'instauration de zones non traitées d'une largeur minimale de 5 mètres autour des points d'eau si une largeur plus importante n'a pas été définie dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits en fonction de leurs usages (article 12 de l'arrêté) ou si le produit ne bénéficie pas d'une autorisation de mise sur le marché pour une utilisation sur plantes aquatiques ou semi-aquatiques ou sur rizière ou enfin s'il ne s'agit pas de lutte contre les organismes nuisibles (article 13) ;
- l'interdiction d'épandage, vidange ou rinçage, à moins de 50 mètres des points d'eau, des fonds de cuve dilués, des eaux de rinçage externe et des effluents épandables issus des systèmes de traitement (annexe 1).

Ce projet d'arrêté fait suite à l'annulation par le Tribunal administratif de Dijon de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 qui définissait les points d'eau du département de la Nièvre. Il répond à l'injonction du tribunal d'édicter de nouvelles mesures réglementaires au niveau local en vue de la mise en œuvre de la directive européenne. Il ne peut intégrer la seconde injonction du tribunal relative à l'édiction de mesures de protection particulières de niveau national pour les sites Natura 2000 ou ceux inscrits au registre des zones protégées par les SDAGE, car celle-ci relève d'une compétence ministérielle.

Il est pris dans l'attente de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon.

En ce qui concerne l'observation visant les éléments hydrographiques pouvant recueillir ou acheminer les eaux de ruissellement pollués, celle-ci a été prise en compte en modifiant le dit considérant et en supprimant le projet d'article 2. Ce dernier s'appuyait notamment sur ce considérant et ne constituait qu'un rappel de mesures de l'arrêté ministériel (cf article 4) qui s'applique sans qu'il soit besoin de le mentionner dans le présent arrêté.

Ce sont les seules modifications importantes qui ont été apportées au projet dans sa version finale.

Le directeur départemental



Nicolas HARDOUIN